



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des ressources humaines

Réf. :

Affaire suivie par : Nathalie LAWSON

Versailles, le 27 septembre 2022

☎ : 01.30.83.40.33

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

<input checked="" type="checkbox"/>	Rectorat	INSPE
<input checked="" type="checkbox"/>	DSDEN	Universités et IUT
<input checked="" type="checkbox"/>	78	Gds. Etab. Sup
<input checked="" type="checkbox"/>	91	CANOPE
<input checked="" type="checkbox"/>	92	CIEP
<input checked="" type="checkbox"/>	95	CIO
<input checked="" type="checkbox"/>	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
<input checked="" type="checkbox"/>	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
<input checked="" type="checkbox"/>	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
<input checked="" type="checkbox"/>	Écoles	78
	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
<input checked="" type="checkbox"/>	Écoles privées	
<input checked="" type="checkbox"/>	Collèges privés	
<input checked="" type="checkbox"/>	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p.

Annexe p.

Total p.

Charline Avenel,
Rectrice de l'académie de
Versailles

à

**Mesdames et Messieurs les Chefs
des établissements du second
degré publics et privés
Mesdames et Messieurs les
Directeurs des Centres
d'information et d'orientation
Mesdames et Messieurs les
Directeurs des écoles publiques et
privées
Mesdames et Messieurs les Chefs
de division
Mesdames et Messieurs les
Conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les
Chargés de mission**

Objet : Campagne annuelle des demandes de rupture conventionnelle des personnels enseignants des premier et second degrés titulaires, des psychologues de l'éducation nationale titulaires, des conseillers principaux d'éducation titulaires, et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé titulaires, des agents contractuels en CDI, maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat

Référence(s) : Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique : article 72

- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE : articles 49-1 à 49-9

- Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

- Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique

- Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

- Note DAF du 28/9/2020 sur les modalités de liquidation en paye de l'ISRC

- Note ministérielle DGRH du 19 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation

POINTS CLES : DEMANDES DE RUPTURE CONVENTIONNELLE
NOUVEAUTES : CAMPAGNE ANNUELLE
CALENDRIER : 1^{ER} OCTOBRE AU 1^{ER} MAI

Chaque académie se voit attribuer une enveloppe budgétaire dévolue à l'indemnisation des demandes de rupture conventionnelle. Jusqu'à présent ces demandes étaient déposées et examinées tout au long de l'année scolaire. De telle sorte qu'une fois consommés les crédits alloués à l'indemnisation des ruptures conventionnelles, les demandes ne peuvent recevoir qu'une réponse défavorable.

Cette situation conduit à écarter des demandes au seul motif que l'enveloppe budgétaire a été consommée. C'est la raison pour laquelle est instituée une campagne académique de recueil et de traitement des demandes de rupture conventionnelle.

La création de cette campagne poursuit plusieurs objectifs :

- d'une part, harmoniser le traitement des demandes et d'en assurer un traitement équitable, selon des critères d'examen partagés ;
- d'autre part, en rationalisant les dates de départ, assurer de la continuité du service.

La présente circulaire rappelle tout d'abord les conditions ainsi que les personnels concernés par le dispositif de rupture conventionnelle (I). Elle précise les critères d'examen des dossiers (II) et définit le calendrier applicable à cette campagne (III). Enfin, l'annexe 1 décrit la procédure de rupture conventionnelle.

1. Les agents éligibles au dispositif de rupture conventionnelle

Sont éligibles au dispositif de rupture conventionnelle : les fonctionnaires titulaires, les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat, les agents contractuels et les maîtres délégués en CDI (exception faite des agents en période d'essai).

Sont, en revanche, exclus du bénéfice de ce dispositif :

Fonctionnaires titulaires et maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat	Agents non titulaires
Sont exclus les personnels : <ul style="list-style-type: none">• âgés d'au moins 62 ans qui remplissent la condition de durée d'assurance requise pour obtenir une pension de retraite à taux plein,• détachés en qualité d'agent contractuel.• stagiaires. <i>Si l'agent un engagement à servir l'État à la fin d'une période de formation, il doit avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement.</i>	Sont exclus : <ul style="list-style-type: none">• les agents en CDD• les agents en CDI en période d'essai,• les agents en CDI licenciés ou de démissionnaires,• les agents en CDI âgés d'au moins 62 ans qui remplissent la condition de durée d'assurance

[requis pour obtenir une pension de retraite à taux plein,](#)

- les fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel.
- les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat

2. Critères d'examen des demandes

Sans qu'ils soient exhaustifs, une demande de rupture conventionnelle étant également examinée au regard de nécessités du service, les dossiers de demande de rupture conventionnelle seront examinés en prenant plus particulièrement en compte les critères suivants :

- La sécurisation du parcours professionnel : l'examen de la demande tient compte du projet examiné par l'agent. Une priorité sera donnée aux agents présentant un projet de reconversion professionnelle abouti. A titre d'exemple, il peut s'agir d'agents ayant suivi ou inscrits à une formation professionnelle en vue de la réalisation de leur projet, ayant bénéficié d'un accompagnement ou de conseils pour la création d'entreprise, ou présentant à l'appui de leur demande un Kbis, une étude de marché, un chiffrage des investissements à réaliser, des dossiers de demandes de financement à des organismes ou collectivités ;
- L'ancienneté dans la fonction : les demandes des agents récemment entrés dans la fonction et donc récemment formés seront moins prioritaires que les demandes d'agents dont la période d'exercice dans les fonctions est plus importante.

La situation des agents en situation d'usure professionnelle sera examinée avec une particulière attention.

3. Calendrier de la campagne annuelle.

La campagne d'examen des demandes de rupture conventionnelle se déroule selon les opérations et dates décrites dans le tableau ci-dessous :

<i>Nature des opérations</i>	<i>Dates</i>
<i>Transmission des demandes par les agents</i>	Entre le 1er/10 et le 15/02
<i>Entretien avec le service RH</i>	Au plus tard le 15/3
<i>Courrier de réponse ou signature de la convention</i>	Au plus tard le 1er mai
<i>Si acceptation, date définitive de départ</i>	31/8* de l'année scolaire considérée
<i>Paiement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC)</i>	Sur le dernier mois de traitement de l'agent

*Afin de tenir compte des sujétions de l'année scolaire et assurer un principe de continuité pédagogique, la date de cessation définitive des fonctions sera de préférence fixée au 31 août de l'année scolaire considérée ou au 1^{er} jour des vacances scolaires d'été pour les personnels qui le souhaiteraient. Toutefois, il pourra être fait exception à cette règle, afin de prendre en compte de situations particulières pouvant justifier un départ en cours d'année scolaire.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de cette circulaire auprès des enseignants de votre établissement, et des personnels placés sous votre responsabilité.

Annexe: Dispositif de rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle permet de rompre le contrat de travail d'un commun accord entre un agent public et son administration. La possibilité de convenir d'une rupture conventionnelle est offerte aux fonctionnaires à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2025 et de façon pérenne aux agents non titulaires en CDI. La rupture conventionnelle peut être conclue à votre initiative ou à l'initiative de l'administration. Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des deux parties.

1. Information des parties

Lorsque l'une des deux parties souhaite conclure une rupture conventionnelle, elle en informe l'autre partie **par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres**.

Si l'agent souhaite solliciter une rupture conventionnelle, il est invité à rédiger une lettre de demande de rupture conventionnelle à l'attention de Mme la Rectrice/M. le DASEN ou son IEN de circonscription. En fonction de la catégorie à laquelle il appartient, il devra adresser sa demande au gestionnaire compétent, tel que défini dans le tableau ci-dessous, par voie postale. Il adressera parallèlement une copie de sa lettre de demande de rupture conventionnelle à l'adresse courriel du service concerné, qui en accusera réception par courriel.

Dans l'hypothèse où la demande de rupture conventionnelle est sollicitée à l'appui d'un projet professionnel, il conviendra de joindre à la lettre de demande tous les éléments que l'agent jugera utiles pour permettre d'apprécier l'état d'aboutissement du projet, tel que précisé au point 2.

Catégorie de personnel	Coordonnées service compétent	
	Adresse postale	Adresse courriel
Personnels ATSS	Division des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATS) 3, boulevard de Lesseps – 78017 Versailles cedex	ce.dpats@ac-versailles.fr
Personnels enseignants, CPE du 2 nd degré, PSYEN du 1 ^{er} et 2 nd degré	Division des personnels enseignants (DPE) – 3 boulevard de Lesseps – 78017 VERSAILLES CEDEX	ce.dpe@ac-versailles.fr
PE 78	DSDEN78 - division des personnels enseignants - BP 100 78053 Saint-Quentin-en-Yvelines cedex	ce.ia78.rc@ac-versailles.fr
PE 91	Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne (DIPER 1) Boulevard de France-Georges Pompidou 91000 EVRY-COURCOURNNES	Fanny.Hacini@ac-versailles.fr
PE 92	Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts de Seine Division du 1er degré - Ruptures conventionnelles 167-177 avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex 13	ce.ia92.d1d@ac-versailles.fr
PE 95	Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise 2A avenue des Arpents 95525 Cergy Pontoise cedex	ce.ia95.dipe@ac-versailles.fr
Maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat	Division des établissements d'enseignement privés 3 boulevard de Lesseps 78017 Versailles cedex	ce.deep@ac-versailles.fr

2. Entretien préalable

Au moins 10 [jours francs](#) et au plus un mois après la réception du courrier, un entretien préalable est organisé par l'administration afin de **s'accorder sur le principe** d'une rupture conventionnelle. Cet entretien est conduit par le chef de votre service de gestion, ou son représentant, et votre gestionnaire.

Au cours de cet entretien, l'agent pourra, après en avoir informé l'administration, **se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale** de son choix.

L'entretien porte principalement sur :

- **La date** envisagée de la cessation définitive de fonctions / de fin de contrat
- **Ses motivations** et **son projet** d'évolution professionnelle.
- **Le montant** envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle,
- **Les conséquences** de la cessation définitive des fonctions / de fin de contrat

3. Signature de la convention

Lorsque les deux parties parviennent à un accord sur les conditions de la rupture conventionnelle, elles signent une convention de rupture.

La convention de rupture est établie selon un modèle fixé par arrêté ministériel. Elle est conservée dans votre [dossier individuel](#).

La convention fixe notamment précisément le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) et la date de cessation définitive de vos fonctions.

La date de signature est fixée par l'administration au moins 15 jours francs après l'entretien préalable.

Un jour franc après la date de signature de la convention, chaque partie dispose d'un **délai de rétractation de 15 jours francs**. Au cours de ce délai, la partie qui souhaite se rétracter et annuler la rupture conventionnelle doit en informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres.

La date de cessation définitive des fonctions est fixée au moins 1 jour après la fin du délai de rétractation.

4. Montant de l'indemnité spécifique de l'indemnité de rupture conventionnelle (ISRC)

L'ancienneté prise en compte comprend les services accomplis dans les trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière) dans la limite de 24 ans d'ancienneté.

La rémunération brute prise en compte est la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant l'année de la rupture conventionnelle. Si celle-ci est égale à 0 (cas de la disponibilité par exemple) le montant de l'indemnité est égal à 0.

L'indemnité de rupture est calculée sur la base d'1/12^{ème} de cette rémunération brute.

Il pourra effectuer une simulation du montant de l'indemnité sur le [service de saisie](#) de demande d'homologation de rupture conventionnelle

Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne peut pas être inférieur aux montants suivants :

Années d'ancienneté	Montant minimum de l'ISRC
Jusqu'à 10 ans	¼ de mois de rémunération brute annuelle de l'année précédente, par année d'ancienneté
De 10 à 15 ans	2/5 ^e de mois de rémunération brute annuelle de l'année précédente, par année d'ancienneté
De 15 à 20 ans	½ mois de rémunération brute annuelle de l'année précédente, par année d'ancienneté
De 20 à 24 ans	3/5 ^e de mois de rémunération brute annuelle de l'année précédente, par année d'ancienneté

Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle **ne peut pas non plus être supérieur à 1/12^e de la rémunération brute annuelle de l'année précédente, par année d'ancienneté**, dans la limite de 24 ans d'ancienneté.

Tous les éléments de rémunération sont pris en compte sauf les éléments suivants :

- Les primes et indemnités qui ont le caractère de [remboursements de frais](#)
- Majorations et indexations liées à une affectation outre-mer
- Indemnité de résidence à l'étranger
- Primes et indemnités liées au [changement de résidence](#), à la primo-affectation, à la [mobilité géographique](#) et aux [restructurations](#)
- Indemnités d'enseignement ou de jury et autres indemnités non directement liées à l'emploi.

Lorsque l'agent bénéficie d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte est celui qu'il aurait perçu s'il n'avait pas bénéficié de ce logement.

L'ISRC est soumise, ou non, à l'impôt sur les revenus et aux contributions CSG CRDS dans les conditions suivantes :

- les règles applicables pour l'impôt sur le revenu sont définies par l'article 80 duodecimes 6° du code général des impôts
- les règles applicables pour les contributions CSG CRDS sont définies par l'article 136 11.III 5bis du code de la sécurité sociale et l'ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996

5. Les conséquences de la rupture conventionnelle

<i>Pour le fonctionnaire et les maîtres contractuels de l'enseignements privé sous contrat</i>	<i>Pour le contractuel en CDI</i>
<p>Radiation des cadres</p> <p>Perte de la qualité de fonctionnaire à la date de cessation définitive de vos fonctions convenue dans la convention de rupture.</p> <p>Fin de contrat pour le maître contractuel de l'enseignement privé du contrat à la date convenue dans la convention de rupture et radiation des effectifs à la même date</p>	<p>Radiation des effectifs à la date de fin de contrat convenue dans la convention de rupture.</p>
<p><i>Droit aux allocations de retour à l'emploi (ARE)</i>, si vous en remplissez les conditions d'attribution. Vous devez faire vous-même les démarches auprès de Pôle emploi.</p> <p>Attention, s'il fait l'objet d'un nouveau recrutement <i>en tant qu'agent public dans les 6 ans qui suivent, il devra rembourser l'ISRC perçue au moment de la rupture conventionnelle</i>. Le remboursement doit intervenir au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement.</p> <p><i>Tout agent public (fonctionnaire ou contractuel) nouvellement recruté dans la fonction publique doit fournir à cet effet une attestation sur l'honneur. Il devra y certifier qu'il n'a pas bénéficié d'une indemnité de rupture conventionnelle au cours des 6 années précédant son recrutement.</i></p>	

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Directeur des ressources humaines
Michaël CHAUSSARD